

soit l'une après l'autre. Dans les cas difficiles, les juges composant une section auraient l'avantage de consulter les trois autres juges et pourraient s'éclairer de leurs lumières. Au cas de désaccord, une réaudition pourrait être ordonnée devant cinq juges. Ainsi donc, pour porter une cause devant la tribunal d'appel, il suffira d'une simple inscription au greffe des Appels et d'un cautionnement fourni soit au moyen d'un dépôt en argent, soit par la garantie fournie par deux cautions solvables pour assurer le paiement de la somme dont le chiffre aura été fixé d'avance par le juge dans son cabinet (en chambre) ; et quant au reste, les parties suivront la procédure actuellement en usage devant la Cour de Revision.

De cette façon nous aurons une Cour d'Appel qui deviendra d'un accès facile au plaideur, et il nous sera loisible d'employer à des fonctions plus utiles les trois juges que la Cour de Revision nous prend tous les mois.

2ème RÉFORME.

Changement dans le mode d'inscrire les causes.

D'après le système en usage à Montréal, les causes sont inscrites au moyen d'un avis donné par l'avocat de l'une des parties à l'avocat de la partie adverse, dans lequel avis la date de l'instruction et de l'audition de la cause est laissée en blanc. Ce mode d'inscription donne lieu à des abus. Il arrive, soit à la suite d'erreurs involontaires de la part des employés du protonotaire, soit par des actes de favoritisme, que certaines causes instituées à des dates comparativement récentes sont mises sur le rôle avant d'autres portant une date beaucoup plus ancienne.

Voici la réforme que je suggère :

Le Protonotaire devrait tenir à la disposition des parties un grand livre dans lequel les avocats iraient